

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet de renouvellement urbain du quartier Liebermann à Illkirch-Graffenstaden (67)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, 1 Parc de l'Étoile, 67076 STRASBOURG, reçu le 19 mai 2020 et complété le 03 juin 2020, relatif au projet de renouvellement urbain du quartier Liebermann à Illkirch-Graffenstaden (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39-b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².» ;
- qui consiste en un programme de plusieurs opérations réalisables à échéance 2030 dans une emprise de 8,5 ha dont :
 - la démolition de 302 logements locatifs sociaux ;
 - la réhabilitation de 174 logements locatifs sociaux ;
 - la résidentialisation de 94 logements locatifs sociaux ;
 - la construction d'environ 300 logements neufs ;
 - l'aménagement ou réaménagement de voies, cheminements et espaces verts à vocation publique ;
 - la réhabilitation-extension (école élémentaire Liebermann) ou construction neuve (Pôle petite enfance et Maison des services) de 3 équipements publics ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones urbanisées UE1 et UD2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- en zone considérée vulnérable pour les eaux souterraines vis-à-vis des pollutions de surface et sensible par rapport à son usage (alimentation en eau domestique pour l'arrosage des jardins potagers) ;
- en zone considérée vulnérable et sensible pour les sols, susceptible d'être impactée par une pollution due aux activités actuelles (atelier) et passées (chaufferie FOD, cuves enterrées et aériennes FOD,...) et comportant un risque de perméation des composés organiques potentiellement présents dans les sols à travers les parois des canalisations d'eau potable en matière plastique et par voie de conséquence à une potentielle ingestion par consommation d'eau potable ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets ;

- l'infiltration sera privilégiée avec le maintien de surfaces perméables et en évitant les zones éventuelles de pollution des sols. Les eaux en provenance des voiries circulées seront traitées et envoyées vers le réseau séparatif des eaux pluviales ;
- des investigations des sols éventuellement pollués seront menées sur la base du programme défini dans l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité du 13/12/2019 réalisée par EnvirEauSol. Ces investigations devront permettre de vérifier si le risque potentiel d'ingestion par consommation d'eau potable dû à la perméation des composés organiques potentiellement présents dans les sols à travers les parois des canalisations d'eau potable en matière plastique est avéré et, le cas échéant, de préconiser les mesures d'évitement opportunes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain du quartier Liebermann à Illkirch-Graffenstaden présenté par l'Eurométropole de Strasbourg, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

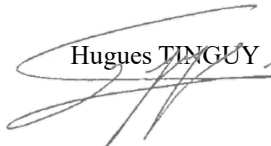
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 08 juin 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>